

**A-4**

**ASSOCIATION  
SANS BUT LUCRATIF**

**Mai 2010**



***Chambre de Métiers d'Alsace***



COMMENT CONSTITUER UNE ASSOCIATION  
POURSUIVANT UN BUT AUTRE QU'ECONOMIQUE ?

(Association sans but lucratif)

## AVERTISSEMENT

Le présent fascicule doit faciliter la création d'une association régie par les articles 21 et suivants du code civil local d'Alsace-Moselle. Les statuts-type qu'il contient ne constituent bien entendu qu'un document de travail qui mérite d'être discuté et adapté à chaque situation. Ces statuts correspondent à une association sans but lucratif du type "loi de 1901" (cette dernière loi étant inapplicable en Alsace-Moselle).

La Chambre de Métiers édite un autre dossier technique plus adapté à l'association poursuivant un but économique et constitué dans l'intérêt exclusif de ses membres.

## CONTENU DU DOSSIER

1. Les documents nécessaires..... p. 5
2. Les principaux textes régissant les associations de droit local ..... p. 6
3. Le statut fiscal ..... p. 17
4. Annexes
  - Modèle de statuts ..... p. 21
  - Procès-verbal de l'assemblée constitutive ..... p. 34
  - Requête en inscription au Tribunal d'Instance ..... p. 36



# I – LES DOCUMENTS NECESSAIRES

(dossier à constituer pour la création d'une association)

1. Une requête en inscription au Registre des associations du Tribunal d'Instance (voir modèle en annexe)
  
2. Trois exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive mentionnant
  - la création
  - l'adoption des statuts
  - l'élection du Comité (avec la liste des membres et leurs adresse, date et lieu de naissance)

Le procès-verbal doit être signé par le Président et le Secrétaire (voir modèle en annexe).

3. Trois exemplaires des statuts signés par sept membres au moins et datés (voir modèle en annexe).

N.B. : La publication de l'inscription dans un journal d'annonces légales est assurée par le tribunal (coût : entre 60 et 75 €).

LOI DU 1ER JUIN 1924 METTANT EN VIGUEUR

LA LEGISLATION CIVILE FRANCAISE DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN,

DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Art. 2 al. 2 - Ne sont pas mis en vigueur :

.....

9° La législation française sur les associations :

.....

Art. 7 - Continuent à être appliquées, telles qu'elles sont encore en vigueur dans les trois départements, à la date fixée à l'article 1er, même en tant qu'elles contiennent des règles de droit civil, les lois locales suivantes :

.....

9° Les articles 21 à 79 du code civil local, ainsi que toutes les autres dispositions sur les associations,

10° Les articles 80 à 88 du code civil et les articles 7, 7A, 7b de la loi d'exécution relatifs aux fondations, sous les réserves contenues à l'article 8 de la présente loi,

.....

14° Les articles 86 de la loi d'introduction du code civil local et 6 de la loi d'exécution du même code, en ce qui concerne les communes, les établissements publics communaux, les établissements publics du culte et les personnes juridiques privées.

.....

Art. 9 - Dans la mesure où les textes maintenus en vigueur par l'article 7 et le titre II de la présente loi se réfèrent à une disposition d'une loi locale abrogée, la législation française relative à cette matière est applicable, à moins qu'elle ne soit incompatible avec les règles du droit local maintenues en vigueur.

En outre, sont observées pour l'application des textes locaux maintenus en vigueur les prescriptions des articles 10 et 11 ci-après."

## CODE CIVIL LOCAL

Art. 21 à 79

*Traduction proposée par l'IDL<sup>1</sup> - En Italique les modifications apportées  
par la Loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 (JO du 2 août)*

**Art. 21** - *1<sup>er</sup> alinéa nouveau* : Les associations peuvent se former librement. Une association<sup>2</sup> acquiert la capacité juridique par l'inscription au registre des associations du tribunal d'instance compétent.

**Art. 22** - Abrogé - Loi du 11.7.1985.

**Art. 23** - Abrogé (Loi du 1<sup>er</sup> août 2003)

**Art. 24** - Est réputé siège d'une association s'il n'en a pas été disposé autrement le lieu où en est exercée l'administration.

**Art. 25** - La constitution d'une association<sup>3</sup> est établie par les statuts de l'association dans la mesure où elle ne se fonde pas sur les dispositions qui suivent.

**Art. 26** - L'association doit posséder une direction. La direction peut se composer de plusieurs personnes.

La direction assure la représentation judiciaire et extra judiciaire de l'association ; elle a la situation d'un représentant légal. L'étendue de son pouvoir de représentation peut être restreinte par les statuts avec effet à l'égard des tiers.

**Art. 27** - La constitution de la direction s'effectue par voie de résolution de l'assemblée des membres<sup>(\*)</sup>.

Cet acte de constitution est révocable à quelque moment que ce soit, sans préjudice de la prétention à la compensation conventionnelle. Le droit de révocation peut être restreint par les statuts au cas où existe un motif important de révocation ; un motif de cette nature réside en particulier dans une violation grave aux devoirs ou dans une incapacité de gestion régulière.

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'un remaniement de la traduction de l'office de législation étrangère et de droit international parue au B.O. 1925 p. 192.

<sup>2</sup> Le membre de phrase "dont le but ne vise pas une entreprise de caractère économique" a été abrogé par la loi du 11.7.1985.

<sup>3</sup> Les termes "ayant la capacité juridique" ont été supprimés par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003

(\*) Sauf disposition contraire des statuts (voir article 40)

Les dispositions (des articles 1991, 1994, 1372 à 1375, 1993, 1996, 2001, 1999 du Code Civil<sup>4</sup> relatives au mandat s'appliquent de façon correspondante à la gestion conduite par sa direction<sup>(\*)</sup>.

**Art. 28** - Lorsque la direction se compose de plusieurs personnes, les résolutions sont prises conformément aux règles des articles 32 et 34, applicables aux résolutions des membres de l'association<sup>(\*)</sup>.

S'il y a une déclaration de volonté à émettre envers l'association il suffit qu'elle le soit envers l'un des membres de la direction.

**Art. 29** - Lorsque les membres de la direction requis font défaut, ils sont en cas d'urgence, sur la requête d'un intéressé, désignés par le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège, pour la période à courir jusqu'à la fin de la carence.

**Art. 30** - Il peut être établi par les statuts qu'à côté de la direction des représentants spéciaux sont à constituer pour certaines affaires. Le pouvoir de représentation d'un tel représentant s'étend dans le doute à tous les actes juridiques que comporte habituellement le cercle d'affaires qui lui est assigné.

**Art. 31** - L'association est responsable du dommage que la direction, un membre de la direction ou un autre représentant institué conformément aux statuts, a causé à un tiers par un fait accompli dans l'exécution des fonctions lui revenant et qui l'oblige à réparation.

**Art. 32** - Les affaires de l'association qui ne sont pas pourvues par la direction ou par un autre organe de l'association sont réglées par voie de résolution, prise en assemblée des membres. Pour la validité de la résolution, il est exigé que l'objet ait été désigné dans la convocation. La résolution se forme à la majorité des membres présents<sup>(\*)</sup>.

Une résolution est valable même sans assemblée des membres, lorsque tous les membres déclarent par écrit leur acquiescement à la résolution<sup>(\*)</sup>.

---

<sup>4</sup> Le texte original se réfère aux articles 664 à 670 du Code Civil allemand. Ces dispositions ont été abrogées en Alsace-Moselle par la loi du 1.6.1924. Dès lors, ce sont les dispositions correspondantes du Code Civil français qui les remplacent.

<sup>(\*)</sup> Sauf disposition contraire des statuts (voir art. 40)

**Art. 33** - Pour une résolution comportant une modification des statuts, la majorité des trois quarts des membres présents est exigé. Pour une modification du but de l'association, l'assentiment de tous les membres est requis ; l'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit<sup>(\*)</sup>.

Lorsque la capacité de jouissance des droits de l'association se fonde sur une concession, pour toute modification des statuts, l'approbation de l'Etat est exigée<sup>5 (\*)</sup>.

**Art. 34** - Un membre n'a pas droit de vote, lorsque la résolution concerne l'accomplissement d'un acte juridique à passer avec lui ou, soit l'engagement, soit le règlement d'un litige entre lui et l'association.

**Art. 35** - Il ne peut être porté atteinte, par résolution de l'assemblée des membres aux privilèges d'un membre sans son assentiment.

**Art. 36** - L'assemblée des membres de l'association doit être convoquée dans les cas déterminés par les statuts ainsi que lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

**Art. 37** - L'assemblée des membres doit être convoquée lorsque la fraction fixée par les statuts, ou, à défaut d'une telle disposition, un dixième des membres, demande cette convocation sous forme écrite avec indication du but et des motifs.

S'il n'est pas fait droit à la demande, le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège peut habiliter les membres qui ont formé la demande à convoquer l'assemblée ; il peut prendre des décisions relatives à la présidence de l'assemblée. Dans la convocation de l'assemblée, il doit nécessairement être fait mention de l'habilitation.

**Art. 38** - La qualité de membre de l'association n'est ni cessible, ni héréditaire. L'exercice des droits attachés à cette qualité de membre ne peut être abandonné à une autre personne<sup>(\*)</sup>.

**Art. 39** - Les membres de l'association ont le droit de se retirer de l'association.

Il peut être décidé par les statuts que l'exercice de ce droit ne sera admis qu'à la clôture d'une année sociale ou qu'après l'expiration d'un délai de préavis ; le préavis peut s'élever au maximum à deux années.

---

<sup>(\*)</sup> Sauf disposition contraire des statuts (voir art. 40)

<sup>5</sup> Le dernier membre de phrase du texte original abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, n'est pas reproduit ici.

**Art. 40** - Les dispositions de l'article 27, alinéa 1 et 3 ; de l'article 28 alinéa 1 et des articles 32, 33, 38 ne s'appliquent pas si les statuts en disposent autrement.

**Art. 41** - L'association peut être dissoute par résolution de l'assemblée des membres. Pour cette résolution, une majorité des trois quarts des membres présents est exigée, s'il n'en est pas disposé autrement par les statuts.

**Art. 42** - *Lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, la direction doit requérir l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. En cas de retard dans le dépôt de la demande d'ouverture, les membres de la direction auxquels une faute est imputable sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte. Ils sont tenus comme débiteurs solidaires.*

Lorsqu'il y a excédent du passif, la direction doit requérir l'ouverture de la faillite. Si le dépôt de la requête a été différé, les membres de la direction à qui une faute est imputable sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte ; ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

**Art. 43** - La capacité juridique peut être retirée à l'association, lorsque celle-ci compromet l'intérêt public par une résolution illégale de l'assemblée des membres de l'association ou par des agissements illégaux de la direction. (alinéa 2 abrogé par loi du 11.7.1985 art. 27).

*(2<sup>ème</sup> alinéa abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003)*

La capacité juridique peut être retirée à une association, qui d'après les statuts, n'a pas un but politique, social-politique ou religieux, lorsqu'elle poursuit un but de cette nature.

La capacité juridique peut être retirée à une association dont la capacité se fonde sur une concession, lorsqu'elle poursuit un autre but que celui établi dans les statuts.

**Art. 44** – *Article abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003<sup>6</sup>.*

**Art. 45** - Lorsqu'il y a dissolution de l'association ou retrait de la capacité juridique le patrimoine est dévolu aux personnes désignées dans les statuts.

Il peut être prescrit par les statuts que les ayants droit à la dévolution seront désignés par résolution de l'assemblée des membres ou par tout autre organe de l'association<sup>7</sup>. L'assemblée des membres peut, même à défaut d'une telle disposition statutaire, attribuer le patrimoine à une fondation ou à un établissement public.

---

<sup>6</sup> L'article 44 concernait la procédure applicable en matière de retrait de sa capacité juridique.

<sup>7</sup> Membre de phrase abrogé par la loi du 17.7.1985 art. 17.

S'il n'y a pas désignation des ayants droit à la dévolution et si l'association, d'après les statuts, servait exclusivement les intérêts de ses membres, le patrimoine est dévolu par parts égales aux personnes membres de l'association au moment de la dissolution ou du retrait de sa capacité juridique et, dans les autres cas à l'Etat<sup>8</sup>.

**Art. 46** - Lorsque le patrimoine social est dévolu à l'Etat les dispositions régissant la dévolution successorale à l'Etat en tant qu'héritier légal reçoivent application correspondante. L'Etat doit dans la mesure du possible employer le patrimoine à une destination correspondant au but de l'association.

**Art. 47** - Si le patrimoine social n'est pas dévolu à l'Etat, il doit nécessairement y avoir lieu à liquidation.

**Art. 48** - La liquidation est réalisée par la direction. D'autres personnes peuvent également être constituées comme liquidateurs. Les règles applicables à la constitution de la direction sont applicables pour cette constitution.

Les liquidateurs ont la même situation juridique que la direction, dans la mesure où il ne résulte pas du but de la liquidation qu'il doive en être autrement.

S'il y a plusieurs liquidateurs, l'unanimité est exigée pour leurs résolutions à moins qu'il n'en ait été disposé autrement.

**Art. 49** - Les liquidateurs ont mission de terminer les affaires en cours, de recouvrer les créances, de rendre liquide ce qui reste de l'actif, de désintéresser les créanciers et de remettre le solde aux ayants droit à la dévolution. En vue de régler les affaires en cours, les liquidateurs peuvent aussi en entamer de nouvelles. Il peut être sursis au recouvrement des créances comme à la conversion en argent du solde de l'actif, si ces mesures ne sont pas nécessaires pour le désintéressement des créanciers ou pour le partage du reliquat entre les ayants droit.

L'association est réputée subsister jusqu'à la clôture de la liquidation pour autant que le but de la liquidation l'exige.

**Art. 50** - La dissolution de l'association ou le retrait de la capacité juridique doivent être rendus publics par les soins des liquidateurs. Dans l'acte de publication, les créanciers doivent être invités à faire connaître leurs prétentions. La publication se fait dans le journal désigné dans les statuts pour les annonces et, à défaut d'une telle désignation, dans l'organe choisi pour les publications du tribunal d'instance, dans le ressort duquel l'association avait son siège. La publication compte comme accomplie à l'expiration du second jour après l'insertion ou après la première des insertions.

Les créanciers connus doivent être invités par notification particulière à faire leur annonce.

---

<sup>8</sup> *Le dernier membre de phrase du texte original, non reproduit ici, est caduc. (Renvoyait à la constitution fédérale de l'Empire.*

**Art. 51** - Le patrimoine ne peut être délivré aux ayants droit à la dévolution avant l'expiration d'une année à compter de la publication de la dissolution de l'association ou le retrait de la capacité juridique.

**Art. 52** - Lorsqu'un créancier connu ne fait pas d'annonce le montant dû doit être consigné pour son compte si les conditions pour une telle consignation sont remplies.

Si le règlement d'un engagement ne peut être opéré à ce moment ou si un engagement est contesté, il n'est permis de délivrer le patrimoine aux ayants droit à la dévolution que moyennant fourniture d'une sûreté au créancier.

**Art. 53** - Les liquidateurs qui méconnaissent les obligations leur incombant en vertu de l'article 42 alinéa 2 et des articles 50 à 52 ou qui font une délivrance d'actif aux ayants droit à la dévolution avant que les créanciers aient été désintéressés sont, s'ils ont commis une faute, responsables envers les créanciers du dommage qui en sera résulté ; ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

**Art. 54** - *Seul le patrimoine affecté à l'association non inscrite garantit les dettes contractées au nom de cette association. Toutefois, l'auteur d'actes juridiques accomplis envers les tiers au nom d'une telle association est tenu personnellement ; si ces actes sont accomplis par plusieurs personnes, celles-ci sont tenues comme débiteurs solidaires. Pour le surplus, il y a lieu d'appliquer les règles régissant la société civile en participation.*

### **Des associations inscrites**

**Art. 55** - L'inscription au registre des associations d'une association de la nature définie à l'article 21 doit être faite auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège.

**Art. 56** - L'inscription ne peut avoir lieu que si le nombre des membres est de sept au moins.

**Art. 57** - Les statuts doivent contenir le but, le nom et le siège de l'association et indiquer que l'association doit être inscrite.

Il faut que le nom se distingue nettement des noms des associations inscrites qui existent au même lieu ou dans la même commune.

**Art. 58** - Il faut que les statuts contiennent des dispositions relatives :

- 1° A l'entrée et au retrait des membres,
- 2° Au point de savoir si les cotisations et lesquelles devront être fournies par les membres de l'association,
- 3° A la formation de la direction,
- 4° Aux conditions de convocation de l'assemblée générale des membres, à la forme de la convocation et au mode de constatation des résolutions de l'assemblée.

**Art. 59** - La direction est chargée de présenter l'association en vue de l'inscription.

Il y a lieu de joindre à la notification :

- 1° les statuts en original et copie,
- 2° une copie des titres relatifs à la constitution de la direction.

Il faut que les statuts soient signés de sept membres au moins et contiennent l'indication du jour de leur établissement.

**Art. 60** - S'il n'a pas été satisfait aux exigences des articles 56 à 59 la notification doit être repoussée par le tribunal d'instance avec indication des motifs.

Un pourvoi immédiat peut être formé conformément aux règles du Code de Procédure Civile contre une ordonnance qui repousse la notification.

**Art. 61** - Si la notification est admise, le tribunal d'instance doit la communiquer à l'autorité administrative compétente<sup>9</sup>.

*L'autorité administrative peut faire opposition contre l'inscription lorsque les buts de l'association sont contraires aux lois pénales réprimant les crimes et délits ou lorsque l'association aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire et à la réforme républicaine du Gouvernement.*

**Art. 62** - Si l'autorité administrative élève opposition, le tribunal d'instance doit communiquer l'opposition à la direction.

L'opposition peut être attaquée selon les règles de la procédure administrative contentieuse<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Préfet du département dans lequel l'association a son siège

<sup>10</sup> Le reste de la phrase est abrogé implicitement.

**Art. 63** - *L'opposition doit être formée dans un délai de six semaines à compter de la communication de la déclaration. Passé ce délai, le Tribunal inscrit l'association sur le registre prévu à cet effet.*

**Art. 64** - Lors de l'inscription, il y a lieu de porter sur le registre des associations le nom et le siège de l'association, le jour de l'établissement des statuts ainsi que les membres de la direction. Il y a lieu d'inscrire également les dispositions qui restreignent l'étendue du pouvoir de représentation de la direction ou qui règlent la prise de résolution par la direction de manière dérogatoire à la règle de l'article 28 alinéa 1.

**Art. 65** - A partir de l'inscription, le nom de l'association est complété par les mots : "Association inscrite".

**Art. 66** - Le tribunal d'instance a charge de rendre publique l'inscription par la voie d'un journal désigné pour recevoir ses publications.

L'original des statuts doit être revêtu de la mention de l'inscription et être restitué. La copie est certifiée par le tribunal d'instance et conservée avec les autres pièces.

**Art. 67** - Toute modification de la direction ainsi que tout renouvellement de la constitution d'un membre de la direction doivent être notifiés à fin d'inscription par la direction. Une copie du titre relatif à la modification ou au renouvellement survenu doit être annexée à la notification.

L'inscription des membres de la direction constitués par voie judiciaire est faite d'office.

**Art. 68** - Si un acte juridique est accompli entre les anciens membres de la direction et un tiers, une modification de la direction ne peut être opposée au tiers que si elle était inscrite au registre des associations ou qu'elle était connue du tiers à la date d'intervention de l'acte. Si la modification a été inscrite, le tiers n'est pas tenu d'accepter qu'elle ait effet à son égard s'il n'en avait pas connaissance et que son ignorance ne soit pas imputable à la négligence.

**Art. 69** - A l'égard des autorités, la preuve que la direction se compose des personnes inscrites au registre est établie par une attestation du tribunal d'instance relative à l'inscription.

**Art. 70** - Les règles de l'article 68 s'appliquent également aux dispositions qui restreignent l'étendue du pouvoir de représentation de la direction ou qui régissent la prise de résolutions par la direction de manière dérogatoire à la règle de l'article 28 alinéa 1.

**Art. 71** - Les modifications des statuts exigent pour leur efficacité d'être inscrites au registre des associations. La modification doit être notifiée par la direction à fin d'inscription. Un original et une copie de la résolution comportant cette modification doivent être annexés à cette notification.

Les règles des articles 60 à 64 et de l'article 66 alinéa 2 reçoivent une application correspondante.

**Art. 72** - La direction doit, à tout moment, fournir sur sa demande au tribunal d'instance une attestation établie par elle du nombre des membres de l'association<sup>11</sup>.

**Art. 73** - Lorsque le nombre des membres de l'association tombe en dessous de trois, le tribunal d'instance doit sur requête de la direction, et d'office si la requête n'a pas été présentée dans un délai de trois mois, après avoir entendu la direction, retirer la capacité juridique à l'association. Cette ordonnance doit être signifiée à l'association. Un pourvoi immédiat peut être interjeté contre l'ordonnance conformément aux règles du Code de procédure civile.

L'association perd la capacité juridique à dater de l'acquisition de la force de chose jugée par l'ordonnance.

**Art. 74** - La dissolution de l'association, de même que le retrait de la capacité juridique doivent être inscrits au registre des associations. Il n'y a pas lieu de procéder à cette inscription en cas d'ouverture de la faillite.

Si l'association est dissoute par résolution de l'assemblée des membres ou par expiration du temps fixé pour la durée de l'association, la direction doit notifier la dissolution à fin d'inscription. Dans le premier cas, il y a lieu de joindre à la notification une copie de la résolution prononçant la dissolution.

Si le retrait de la capacité juridique est prononcé en vertu de l'article 43 ou que la dissolution a lieu en application des règles du droit public des associations, l'inscription est faite sur avis de l'autorité compétente.

**Art. 75** - L'ouverture de la faillite est inscrite d'office. Il en est de même de la mainlevée du jugement prononçant l'ouverture de la faillite.

**Art. 76** - Les liquidateurs doivent être inscrits au registre des associations. Il en sera de même des dispositions qui établissent, qui régissent la prise de résolution par les liquidateurs, de manière dérogatoire à la règle de l'article 48, alinéa 3.

---

<sup>11</sup> *Modifié par l'article 22 de la loi d'empire du 11.4.1908.*

La notification incombe à la direction et, pour les modifications ultérieures, aux liquidateurs. Lorsque les liquidateurs sont constitués par résolution de l'assemblée des membres, il y a lieu de joindre à la notification qui les concerne, une copie de cette résolution ; lorsqu'il s'agit d'une disposition régissant la prise de décision par les liquidateurs, il y a lieu de joindre à la notification qui s'y réfère une copie du titre comportant cette disposition.

L'inscription des liquidateurs constitués par justice se fait d'office.

**Art. 77** - *Sont fixés par décret les mesures d'exécution des articles 55 à 79-1, notamment en vue de préciser les modalités d'instruction des demandes d'inscription et de tenue du registre des associations, ainsi que pour définir les conditions dans lesquelles les associations peuvent être radiées du registre des associations en application de l'article 79-1.*<sup>12</sup>.

**Art. 78** - Le tribunal d'instance peut, au moyen de pénalités disciplinaires infligées aux membres de la direction imposer l'observation des règles de l'article 67, alinéa 1, de l'article 71, alinéa 1, de l'article 72, de l'article 74, alinéa 2 et de l'article 76. Chaque peine individuelle ne peut excéder une somme de 300 marks<sup>13</sup>.

Les mêmes sanctions peuvent être prononcées à l'encontre des liquidateurs en vue de l'observation des règles de l'article 76.

**Art. 79** - Toute personne peut consulter le registre des associations ainsi que les pièces remises par l'association au tribunal d'instance. Copie des inscriptions peut être demandée ; cette copie doit être certifiée sur demande.

L'authentification publique peut être remplacée par la constatation authentique sous forme judiciaire ou notariée de la déclaration.

**Art. 79-I** – *Les associations ayant fait l'objet d'un retrait de capacité juridique ou d'une dissolution sont radiées du registre des associations par le Tribunal d'instance. Il en est de même des associations pour lesquelles le tribunal d'instance constate qu'elles ont cessé toute activité et ne possèdent plus de direction depuis plus de cinq ans*

**Art. 79-II** – *Chaque fois qu'une disposition législative ou réglementaire prévoit qu'une activité peut se développer dans le cadre d'une association déclarée constituée sur le fondement de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, il y a lieu de lire cette référence comme visant également les associations inscrites constituées sur le fondement du code civil local.*

**Art. 79- III** – *L'ensemble des droits et avantages attribués aux associations reconnues d'utilité publique bénéficie également aux associations régies par le code civil local dont la mission aura été reconnue d'utilité publique conformément au I de l'article 80 de la loi de finances pour 1985 (n°84-1208 du 29 décembre 1984).*

---

<sup>12</sup> L'ancien article 77, abrogé en 2003 concernait les formes selon lesquelles les décisions prises en par la direction de l'association devaient être notifiées au Tribunal.

<sup>13</sup> La 2<sup>ème</sup> phrase de cet alinéa a été abrogée en 2003. Elle concernait les peines d'amende spécifiques applicables en la matière

## II – LE STATUT FISCAL DES ASSOCIATIONS

### OBSERVATION PRELIMINAIRE

Il faut savoir qu'une association :

- peut exercer une activité lucrative et réaliser des bénéfices. Elle n'en reste pas moins "sans but lucratif" si elle ne distribue pas ces bénéfices.
- est soumise à certains impôts même si les opérations commerciales, artisanales ou industrielles qu'elle effectue sont déficitaires.

### A. La T.V.A.

L'association est soumise à la T.V.A. pour ses opérations commerciales, industrielles ou artisanales, quel que soit le but poursuivi et même si l'activité en question ne vise pas la réalisation d'un bénéfice.

Certaines associations sont cependant exonérées :

1° associations sportives, culturelles ou socio-culturelles pour :

\* les services :

- à caractère éducatif ou culturel (bibliothèque, etc...)
- à caractère social (les villages de vacances)
- à caractère sportif (terrains de jeux)

\* les ventes accessoires au profit des membres dans la limite de 10 % des recettes totales (recettes = toutes les ressources y compris le produit des ventes)

Les autres opérations restent soumises à la T.V.A. (buvettes...)

2° les organismes sans but lucratif à caractère social ou philanthropique (crèches, tourisme social, maisons de la culture ...)

Ces associations doivent bénéficier du concours désintéressé de leurs membres ou recevoir des contributions publiques ou privées.

Les opérations réalisées doivent entrer dans le cadre de la mission "désintéressée" de l'association.

Les prix pratiqués doivent donc être nettement inférieurs à ceux pratiqués localement pour des fournitures équivalentes.

Restent soumises à la TVA les opérations qui sont sans rapport avec la mission de l'organisme.

3° Les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année par les organismes cités plus haut (1° - 2°)

### B. Les bénéfiques (I.S.)

Les bénéfiques des associations sont imposés, en principe, à l'impôt sur les sociétés (33 %).

En sont exonérées celles qui remplissent les conditions suivantes :

- l'activité exercée doit entrer strictement dans le cadre de l'activité générale désintéressée de l'association,
- la gestion de l'association ne doit procurer aucun profit matériel direct ou indirect aux fondateurs,
- la réalisation d'excédents ne doit pas systématiquement être recherchée,
- lorsqu'ils existent, ces excédents doivent être réinvestis dans l'œuvre elle-même.

En dehors des bénéfiques, sont également imposables (au taux de 24 %) les revenus des biens appartenant à l'association :

- revenus mobiliers ou assimilés,
- revenus agricoles ou forestiers,
- revenus provenant des propriétés bâties ou non bâties.

Le revenu imposable est, pour ces derniers, le revenu net obtenu en déduisant du revenu brut le total des charges effectivement supportées (réparations, entretien, améliorations, frais de gérance, intérêts des emprunts, taxe foncière ...)

Ne sont pas imposables (revenus mobiliers)

- les dividendes provenant de sociétés françaises (mais les associations ne bénéficient pas de l'avoir fiscal),
- les revenus d'obligations ou de bons de caisse ayant donné lieu à une retenue à la source (mais dans ce cas pas de crédit d'impôt),

### C. Droit d'enregistrement

- régime de droit commun -

#### **TAXE PROFESSIONNELLE**

L'association est exonérée de taxe professionnelle si elle exerce une activité non lucrative.

(L'activité n'est pas lucrative lorsqu'elle n'est pas poursuivie dans les conditions habituelles d'exercice de la profession. En cas de doute interrogez les services fiscaux.)

#### **TAXE FONCIERE**

- régime de droit commun sauf pour certaines associations gérant des hôpitaux -

#### **TAXE D'HABITATION**

- régime de droit commun -

#### **TAXE D'APPRENTISSAGE**

- imposition, si imposition à l'I.S. -



**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU  
PAYS DE BARR ET DU BERNSTEIN**

**S T A T U T S**

approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive

du .....

## TITRE I :

### FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE DUREE - SIEGE

#### Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local applicable en Alsace-Moselle.

#### Article 2 : Objet

L'objet de l'association est de :

- Favoriser le développement économique du Pays de Barr et du Bernstein ;
- Tisser des liens entre les acteurs économiques et stimuler le dynamisme économique ;
- Promouvoir le savoir faire et les services des professionnels et participer à la promotion de l'image du Pays de Barr et du Bernstein ;
- Etudier et réaliser toute opération d'envergure intercommunale visant à favoriser l'activité économique du secteur ;
- Participer aux réflexions et projets en lien avec le développement économique local engagé par les collectivités territoriales.

#### Article 3 : Dénomination

Sa dénomination est :

#### Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé à l'adresse du Président. Il pourra être transféré par délibération du Comité de Direction.

#### Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.



## TITRE II

### Article 6 : Membres

Peuvent être membres de l'association : les responsables ou leurs conjoint d'entreprises, implantées dans l'une des communes du Pays de Barr et du Bernstein (Andlau, - Barr – Bernardvillé – Blienschwiller – Bourgheim – Dambach-la-ville – Eichhoffen – Efig – Gertwiller – Goxwiller – Heiligenstein – Itterswiller – Le Hohwald – Mittelbergheim – Nothalten – Reichsfeld – Saint Pierre – Stolzheim – Valff – Zellwiller), ainsi que les membres de droit visés ci-dessous.

- Sont membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- Sont membres bienfaiteurs, les membres qui contribuent par tous les moyens aux activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils participent avec voix consultative aux Assemblées Générales.
- Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Comité de direction aux personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.
- Sont membres de droit les établissements publics de coopération intercommunale, chargés du développement au sein du Pays de Barr et du Bernstein. Les membres de droit ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

### Article 7 : Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. le décès, ou pour les personnes morales, la dissolution,
2. la démission, adressée par lettre recommandée au Président du Comité de Direction (elle ne prend effet qu'après son acceptation par le Comité Directeur et, en tout état de cause, qu'après le paiement intégral des cotisations échues et des sommes dues à l'association),
3. La perte de sa qualité de responsable d'entreprise implantée dans l'une des communes du Pays de Barr et du Bernstein, ou du conjoint de celui-ci.
4. la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à fournir toutes explications utiles.

## TITRE III

# RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### Article 8 : Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations et souscriptions de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction,
2. du montant des droits d'entrée éventuels,
3. du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
4. des subventions qui lui sont accordées,
5. du produit des rétributions pour services rendus,
6. de toutes autres recettes légales.
7. les cotisations sont payables par les membres dans le mois de leur inscription et ensuite chaque année avant le 31 janvier. Elles sont dues pour l'année à courir quelle que soit la date d'admission du sociétaire.

### Article 9 : Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice se terminera à la fin de l'année civile suivant celle de la création de l'association.

Le compte d'exploitation, le compte de résultats et le bilan doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, spécialement réunie à cet effet, dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et renouvelable par moitié chaque année. Ils doivent présenter leur rapport à l'Assemblée.

## TITRE IV

# ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 10 : Composition du Comité de direction<sup>1</sup>

L'association est administrée par un Comité de 7 à 15 membres désignés par l'Assemblée Constitutive et constituant la Direction de l'Association au sens de l'article 26 du code civil local.

Le remplacement des membres en tout ou partie a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents en Assemblée Générale Ordinaire. Cette question peut être examinée par l'Assemblée même si elle n'a pas été mise à l'ordre du jour.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière il peut être procédé à son remplacement provisoire par le Comité. Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée des membres.

En cas d'absence d'un membre à plus de trois séances consécutives aux réunions du Comité, non justifiée par écrit et pour raisons valables, ce membre peut, de ce fait, être révoqué.

Si, pour une cause quelconque, le nombre des membres du Comité devient inférieur à 7, les membres restants sont tenus de convoquer l'assemblée des membres de l'association dans les trente jours pour la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux membres.

Les membres de droit sont assurés aux réunions du Comité de Direction sans voix délibérative.

### Article 11 : Bureau du Comité

Le Comité choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le premier Bureau est désigné par l'Assemblée Générale Constitutive.

Les membres du Bureau sont renouvelés tous les deux ans à la majorité absolue des membres du Comité. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieu et date désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

---

<sup>1</sup> D'après l'article 26 du code civil local, l'association peut, mais ne doit pas absolument, se composer de plusieurs personnes, une direction unique est donc envisageable. A noter aussi : la formule rédactionnelle proposée ne prévoit pas de renouvellement systématique des membres du Comité, une autre formule est bien sûr possible (renouvellement par 1/3 ou 1/2 tous les ans, par exemple).

## Article 12 : Réunion du Comité de direction

Le Comité se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président à son initiative ou à l'initiative d'un quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations au moins huit jours avant la réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Les membres absents peuvent être représentés par des mandataires, membre de l'association. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès verbal des séances.

Ce procès-verbal indique le nom des membres présents, excusés ou absents.

Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont approuvés par le Comité Directeur.

## Article 13 : Pouvoirs du Comité

Le Comité assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ladite assemblée.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte dont il contesterait l'opportunité..

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.

Il propose le mode et le montant des cotisations.

Il autorise le Président à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il autorise le Président à faire toutes aliénations.

Le Comité peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

#### Article 14 : Rôle du Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il fait ouvrir, pour le compte de l'association, dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes-courants et d'avances sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il est ordonnateur des dépenses de l'association.

#### Article 15 : Rôle du secrétaire

Le Secrétaire est chargé, sous le contrôle du Comité, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il rédige le rapport moral qu'il expose à l'Assemblée Générale.

#### Article 16 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il effectue les paiements.

#### Article 17 : Remboursement des frais et responsabilité

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés sur présentation de justificatifs comptables.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune

obligation personnelle en raison de leur gestion.

# TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

### Article 18 : Nature des assemblées

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Selon leur objet, les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions régulièrement prises dans les conditions ci-après indiquées obligent les minoritaires et les absents non représentés.

Seuls les membres actifs participent aux réunions avec voix délibératives. Les autres membres peuvent être invités aux réunions sur décision du Comité de Direction. Ils ne participent aux débats qu'avec voix consultatives.

### Article 19 : Dispositions communes aux diverses assemblées

1. L'ordre du jour de toute Assemblée est établi par le Comité de direction.
2. Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le Comité sont adressées à tous les membres régulièrement inscrits définis à l'article 18 ci-dessus.
3. Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.
4. Les membres empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Nul ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée convoquée avec le même ordre du jour.

5. Les Assemblées sont présidées par le Président du Comité.
6. Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées font l'objet d'une diffusion auprès des membres.
7. Pour la validité des délibérations, le quart des membres ayant droit de vote doit être présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour. Cette dernière délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

### Article 20 : Assemblée générale ordinaire

#### **1. COMPETENCE**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle :

- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association,
- donne toutes autorisations au Comité de direction et au Bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association,
- pourvoit au renouvellement des membres du Comité (révocations, nominations)<sup>2</sup>, au .. secret sauf décision unanime contraire,
- entend les rapports sur la gestion du Comité,
- statue sur les comptes de l'exercice clos.
- désigne, en dehors du Comité de Direction, deux réviseurs aux comptes,
- fixe le montant des cotisations,
- approuve le règlement intérieur établi par le Comité.

## **2. MAJORITE**

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés à jour de leurs cotisations.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

#### **1. COMPETENCE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts
- la dissolution de l'association
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association à but identique

---

<sup>2</sup> La loi n'impose pas la nomination des membres de la Direction (Comité Directeur) par l'Assemblée, la révocation par contre lui est réservée de façon absolue (art. 27 et 40 du C.C.L.)

- l'affiliation à toute union d'associations
- la participation à toute entité juridique légalement constituée.

### **3. QUORUM**

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que par représentés, au moins la moitié plus un des membres actifs en exercice définis à l'article 6.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **4. MAJORITE**

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les trois quart des voix des membres présents et représentés.

Dans tous les votes, la voix du Président est prépondérante.

<p><b>TITRE VI</b></p> <p><b>REGLEMENT INTERIEUR</b></p>
----------------------------------------------------------

Article 22 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur sera établi, s'il y a lieu, par le Comité de Direction qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Seul, ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association. (Embauche du personnel, organisation du travail, etc...)

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale Constitutive  
le : \_\_\_\_\_

Signatures :

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 23 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être provoquée sur la proposition du Comité ou à la demande écrite des deux tiers des membres actifs.

La décision de dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

#### Article 24 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale réunie extraordinairement

- statue sur la liquidation
- désigne un ou plusieurs commissaires qui en seront chargés
- désigne les établissements publics, les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'association et devra toujours être attribué à une association ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration au registre des associations.

## TITRE VIII

### FORMALITES - PUBLICATIONS

#### Article 25 : Formalités - publications

L'association sera inscrite au Registre des Associations de \_\_\_\_\_.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour accomplir les formalités requises par la loi.

Toute modification des statuts ou de la composition du Comité Directeur devra être notifiée au Tribunal auprès duquel l'association est inscrite.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(7 signatures au moins)

Association

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Séance du \_\_\_\_\_

**PROCES-VERBAL**

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures

- à \_\_\_\_\_ futur siège de l'association  
\_\_\_\_\_

- à la requête de M.  
\_\_\_\_\_

se sont réunies les personnes ci-après désignées :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

afin de se constituer en association pour  
\_\_\_\_\_.

M. (Mme) \_\_\_\_\_ est, d'un commun accord, désigné  
comme Président de séance.

Conformément à la convocation diffusée le \_\_\_\_\_ l'ordre du jour  
suivant a été examiné :

Point 1 : Création d'une association en vue de \_\_\_\_\_

Point 2 : Adoption des statuts

Point 3 : Election du Comité

\* \* \*

**Point 1 : Création d'une association**

Conclusion : A l'unanimité des personnes présentes, il est décidé de créer une

association en vue de

---

---

---

**Point 2 : Adoption des statuts**

Conclusion : L'Assemblée Générale Constitutive décide, à l'unanimité, d'adopter les statuts en annexe.

---

---

---

**Point 3 : Election du Comité Directeur**

Conclusion : L'Assemblée Générale Constitutive désigne les personnes ci-après désignées, qui acceptent, comme devant constituer le premier Comité de Direction de l'association :

- Président : M\_\_\_\_\_ + adresse + date et lieu de naissance
  - Vice-Président : M\_\_\_\_\_ + adresse + date et lieu de naissance
  - Secrétaire : M\_\_\_\_\_ + adresse + date et lieu de naissance
  - Trésorier : M\_\_\_\_\_ + adresse + date et lieu de naissance
  - (...)
- 

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à \_\_\_\_\_ heures.

Le Président

Le Secrétaire

Monsieur le Président  
du Tribunal d'Instance de

Objet : Requête en inscription d'une association

Monsieur le Président,

En ma qualité de premier Président du Comité de Direction de l'association \_\_\_\_\_ j'ai le plaisir de vous demander de bien vouloir procéder à son inscription au registre des associations.

Vous trouverez ci-joint, à l'appui de ma requête :

- trois exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du \_\_\_\_\_
- trois exemplaires des statuts dûment signés et datés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

## SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX

Espace Européen de l'Entreprise  
30, avenue de l'Europe  
67300 Schiltigheim  
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65  
e-mail : [cma@cm-alsace.fr](mailto:cma@cm-alsace.fr)

## SECTION DU BAS-RHIN

Espace Européen de l'Entreprise  
30, avenue de l'Europe  
BP 10011 Schiltigheim  
67013 Strasbourg Cedex  
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01  
e-mail : [cma.67@cm-alsace.fr](mailto:cma.67@cm-alsace.fr)

## SECTION DE COLMAR

13, avenue de la République - BP 609  
68009 Colmar Cedex  
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42  
e-mail : [cma.colmar@cm-alsace.fr](mailto:cma.colmar@cm-alsace.fr)

## SECTION DE MULHOUSE

12, boulevard de l'Europe - BP 3007  
68061 Mulhouse Cedex  
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40  
e-mail : [cma.mulhouse@cm-alsace.fr](mailto:cma.mulhouse@cm-alsace.fr)

**[www.cm-alsace.fr](http://www.cm-alsace.fr)**